3065F



DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Introduction

Le Programme d'écologisation industrielle (*Green Industrial Analysis and Retrofits*) est un projet de trois ans qui a été mis en oeuvre dans le cadre du Programme *boulotOntario*. Il a pour objet d'aider les entreprises :

- à accroître leur rendement énergétique et à conserver l'eau;
- à réduire leur production de déchets solides et à se mettre à la réutilisation et au recyclage;
- à produire moins d'effluents et moins d'émissions polluantes.

Le programme est une composante clé de la stratégie éco-industrielle du gouvernement de l'Ontario, car il stimule la demande pour les biens et services de l'industrie de la protection de l'environnement, une industrie en pleine croissance.

Le programme aide aussi les entreprises participantes à réduire leurs frais et à marquer des points sur la concurrence. Il concourt donc à sauvegarder des emplois et à en créer de nouveaux. Et parce qu'il encourage les entreprises à réduire leur production de déchets et leur utilisation d'eau et d'énergie, il contribue sensiblement à l'écologisation de l'Ontario.

Le présent document explique les critères sur lesquels se fonde le Ministère pour accorder une subvention aux entreprises qui désirent réaliser une étude de faisabilité dans le cadre du Programme d'écologisation industrielle.

Quel est le but de l'étude de faisabilité?

L'étude de faisabilité permet d'examiner en détail une ou plusieurs des « possibilités d'écologisation » mises à jour par l'analyse eau-énergie-déchets réalisée par le Ministère dans le cadre du programme. Comme toute étude de faisabilité, elle aide les décideurs à voir, d'une part, si les mesures proposées sont techniquement réalisables et, d'autre part, si les avantages justifient l'investissement. Il s'agit donc d'une étude de faisabilité technique et financière.

Critères d'admissibilité

1. Seules sont admissibles à une subvention les usines qui ont déjà fait faire une analyse eau-énergie-déchets dans le cadre du programme.
2. Le Ministère se réserve le droit de choisir les mesures d'écologisation pouvant faire l'objet d'une étude de faisabilité. Pour être prises en considération, les mesures proposées doivent être ppuyées par des données techniques et financières bien plus « poussées » que celles que peuvent généralement fournir les fabricants ou le personnel de l'usine.

   Les mesures ordinaires (thermostats, minuteries, isolation, chauffage à rayons infrarouges, etc.) ne sont pas admissibles. Ne sont pas non plus admissibles les projets de cogénération, la mise à l'essai d'appareils et les projets destinés à accroître le rendement électrique.
3. Pour être admissibles à une subvention, les usines doivent se conformer à tous les règlements antipollution en vigueur au moment de présenter leur demande.
4. Les entreprises qui ont reçu une subvention doivent accorder au Ministère le droit de publier une « étude de cas » (de deux à quatre pages), qu'elles auront le loisir d'examiner avant sa publication. Il va de soi que les données de fabrication et toute information couverte par des droits de propriété seront tenues confidentielles.
5. Les études peuvent être réalisées par des entreprises de génie-conseil, sauf si ces entreprises ont des liens avec le(s) fabricant(s) ou le(s) fournisseur(s) de machines, d'appareils, d'instruments, etc. susceptibles d'être utilisés dans la mise en oeuvre des mesures écologiques proposées.

☞



Aide financière

Le Ministère paie la moitié du prix fixe proposé par le consultant. Une usine peut faire faire plus d'une étude, mais la subvention maximale qu'elle peut obtenir est de 100 000 $.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que le coût total de l'étude de faisabilité ne soit pas supérieur aux économies annuelles qu'il sera possible d'obtenir après la mise en oeuvre du projet.

Cela dit, certaines mesures, notamment celles destinées à réduire les émissions atmosphériques, ne produiront pas d'économies annuelles mesurables dès leur mise en oeuvre. Pour de telles mesures, le coût de l'étude ne devrait pas, en principe, dépasser 30 p. 100 du coût d'investissement prévu.

Il est à noter que les économies annuelles prévues et les coûts d'investissement sont mentionnés dans l'analyse eau-énergie-déchets.

Marche à suivre

1. Demande de subvention et soumission du consultant

Le requérant doit inviter une ou plusieurs entreprises de génie-conseil à proposer un prix fixe pour l'évaluation de chacune des mesures proposées dans l'analyse eau-énergie-déchets. Le choix des consultants doit être fonction de leur expertise en ce qui a trait à la mesure écologique envisagée.

LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT ACCEPTÉES JUSQU'AU 1er JUILLET 1996

Une réunion devra avoir lieu entre le consultant, le Ministère et le requérant pour que ces derniers puissent commenter la version préliminaire du rapport final. L'entreprise de génie-conseil devra donc en tenir compte lorsqu'elle propose son prix. Il en est de même si le requérant désire que l'étude soit présentée aux cadres supérieurs de son entreprise. Enfin, l'étude de faisabilité doit répondre aux critères du Ministère (voir, plus bas, la section 3), et ces critères doivent être pris en compte par le consultant lorsqu'il présente sa soumission.

Le Ministère se réserve le droit de refuser les soumissions des consultants lorsque les travaux n'y sont pas suffisamment détaillés.

(Le Ministère offre sur demande des lignes directrices sur la présentation des soumissions.)

2. Contrat de subvention et modalités de paiement

Une fois la demande approuvée, le Ministère rédigera un contrat de subvention en bonne et due forme. Le requérant doit prendre lui-même les arrangements avec l'entreprise ou les entreprises de génie-conseil qui exécutera(ront) l'étude ou les études de faisabilité. Le Ministère n'honorera pas les travaux effectués par le(s) consultant(s) avant la passation du contrat de subvention.

Le versement des paiements sera fonction des étapes d'exécution prescrites dans le contrat de subvention. Il est d'usage de verser la moitié de la subvention sur réception, et acceptation par les deux parties, de la version préliminaire du rapport et sur réception, au bureau du Ministère, de la facture payée du consultant. Les mêmes modalités s'appliquent au paiement de la seconde moitié.

3. Travaux du consultant et rapport

Les travaux devant être exécutés par le consultant seront prescrits dans le contrat de subvention. La version préliminaire du rapport final doit être présentée en même temps au Ministère et au requérant, au lieu et au jour convenus par toutes les parties. Le rapport final doit être remis dans le délai prescrit dans l'accord de subvention.

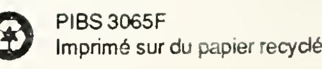
Doivent figurer au rapport final les éléments suivants :

- Un résumé des résultats de l'étude, des recommandations proposées et des questions nécessitant plus ample considération pour que le projet ait le feu vert.
- Les données suivantes sur *chaque mesure écologique* pour laquelle le Ministère a approuvé une étude de faisabilité :
  - une description détaillée de la mesure écologique proposée dans l'analyse eau-énergie-déchets;

☞







- une description détaillée des dispositifs, procédés ou changements proposés;
- des dessins techniques préliminaires;
- des spécifications préliminaires pour le matériel principal;
- un exposé prévisionnel de tous les coûts se rapportant à la mesure envisagée, y compris le prix proposé par le fournisseur du matériel;
- une vérification du montant des économies mentionnées dans l'analyse eau-énergie-déchets;
- le taux de rendement du capital investi, considération étant donnée aux économies attribuables à la mesure envisagée;

Le Ministère décline toute responsabilité relativement aux recommandations émanant de l'étude de faisabilité ou quant à leur mise en oeuvre. Le contrat de subvention ne change et n'assouplit en aucune façon les dispositions réglementaires que doit observer l'entreprise requérante en vertu des lois fédérales, provinciales et municipales, en vigueur ou destinées à l'être après la réalisation de l'étude de faisabilité.

Accès à l'information

Toute l'information que renferment la demande de subvention et l'étude de faisabilité est présentée par le propriétaire en confidence, l'accès à cette information étant régi par la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que par le code de déontologie des ingénieurs professionnels et les lignes directrices du Ministère concernant les évaluations environnementales effectuées volontairement.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME :

Téléphone : (416) 327-1446
(416) 327-1441
Télécopieur : (416) 327-1261

POUR OBTENIR DES FORMULAIRES DE DEMANDE :

Téléphone : (416) 327-1453
(416) 327-1455
Appels de l'extérieur de Toronto, composer le 1-800-363-7491.

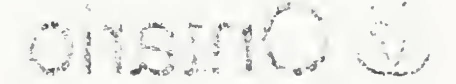
FAIRE PARVENIR LES DEMANDES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Chef du Programme d'écologisation industrielle
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest, 14e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

✲ LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT ACCEPTÉES JUSQU'AU 1er JUILLET 1996.






☞








PIBS 3065F
Imprimé sur du papier recyclé

